



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°82-2016- 07-12-002

12 juillet 2016 Installations classées pour la protection de l'environnement

**ENROBES 82**  
**900 avenue de Gasseras**  
**82000 MONTAUBAN**  
**CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 3/03/2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la circulaire du 06/03/2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1556 du 27 octobre 1999 autorisant la société MALET à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers ;

**Vu le récépissé de changement d'exploitant du 30 novembre 2000 ;**

**Vu le récépissé de déclaration pour les rubriques n° 2515 et n° 2517 du 30 janvier 2013 ;**

**Vu le rapport de l'inspection du 22 novembre 2011 considérant les modifications comme étant non substantielles ;**

**Vu les éléments de réponse à l'inspection du 27 janvier 2015 ;**

**Vu le dossier de demande d'antériorité, du 22 septembre 2015, pour les rubriques 4XXX ;**

**Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 mai 2016 ;**

**Vu la transmission en date du 23 juin 2016, du projet d'arrêté au pétitionnaire et l'absence d'observation de ce dernier dans le délai imparti ;**

**Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juin 2016 ;**

**Considérant que l'exploitant a changé ;**

**Considérant que selon l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;**

**Considérant que les arrêtés complémentaires pris en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;**

**Considérant que la situation administrative des installations classées exploitées par la société ENROBES 82 nécessite d'être mise à jour au vu de l'évolution réglementaire,**

**Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;**

**Considérant que les modifications sollicitées ne constituent pas des modifications substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;**

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;**

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La société ENROBES 82 est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur les parcelles cadastrales n° 16, 17 et 18p, sise 900 avenue de Gasseras sur le territoire de la commune de MONTAUBAN.

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Poste d'une capacité normale de 140 t/h avec des granulats à 5 % d'humidité	A
4801-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	2 cuves verticales de bitume (80 t + 60 t) 1 cuve horizontale d'émulsion de bitume (60t) = 200 tonnes	D
2515-1.c	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, La puissance installée des installations Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance installée 180 kW	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques Supérieure à 5000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Surface de 9 000 m <sup>2</sup>	D
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	GNR produit H 226 catégories 3 selon FDS < à 50 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	GNR produit H 411 selon FDS < à 100 tonnes	NC

A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

## **Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 1999 susvisé sont modifiées et remplacées par celles du présent arrêté.

### **Article 3**

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

### **Article 4**

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

### **Article 5**

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois mois avant que les installations aient été mises en service.

### **Article 6**

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

#### **Article 7**

L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **Article 8**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

#### **Article 9**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10**

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

#### **Article 11**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 12**

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

#### **Article 13**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés aux articles R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- le démantèlement des installations ;
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine ;
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

#### **Article 14**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

#### **Article 15**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

•pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 16**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne; le Maire de MONTAUBAN ; le Directeur Régional de l'Environnement ; de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée :  
– Société ENROBES 82.

Fait à Montauban, le

12 JUIL. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

# Société EUROBES 82 à MONTAUBAN

---

## Prescriptions Annexées à l'Arrêté Préfectoral du

---

### TITRE 1<sup>er</sup> - Gestion de l'établissement

#### 1.1 – Consignes générales d'exploitation

L'établissement est en activité du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Le périmètre de l'installation est rendu inaccessible par la mise en place d'une clôture de 2 mètres de hauteur (ou dispositifs équivalents) et de portails sur les abords et à l'entrée du site.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, l'accès au site est interdit (fermeture et verrouillage des portails). Le système de fermeture retenu doit permettre l'accès des services de secours et d'incendie en toute période.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

#### 1.2 – Exploitation des installations

##### 1.2.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

##### 1.2.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

##### 1.2.3 – Signalisation

À proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation d'information sur lequel sont notés :

- la mention « installation classée »,
- l'identification de l'installation,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie et du service départemental d'incendie et de secours.

### **1.3 – Réserves de produits ou matières consommables**

l'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **1.4 – Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Une barrière végétale de ceinture composée d'essences régionales est plantée sur la partie Est.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

### **1.5 – Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **1.6 – Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **1.7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

- l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE 2 – Prévention de la pollution atmosphérique

### 2.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'installation de combustion est alimentée au gaz naturel.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés lors de ces essais sont identifiés en qualité et quantité.

### 2.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### 2.3 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, les moyens suivants sont mis en œuvre :

- bâchage systématique des camions de transport des produits enrobés dès que leur remplissage est terminé,
- contrôle du processus de fabrication et des bitumes utilisés. Dans la mesure du possible, les bitumes utilisés sur la centrale d'enrobage seront sélectionnés pour limiter les odeurs émises et la température de production sera la plus réduite possible.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

En cas d'émission notable d'odeurs, l'exploitant est tenu d'en abaisser le seuil, par exemple par utilisation d'un additif lors de manipulations à chaud ou tout autre moyen présentant une efficacité équivalente. Une mesure du débit d'odeurs devra être effectuée à proximité de la centrale d'enrobage par un laboratoire spécialisé. Cette mesure est à la charge de l'exploitant et les résultats correspondants doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 2.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions (lavage des roues des véhicules...) doivent être prévues en cas de besoin ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## 2-5 – Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Dans le cas où l'efficacité des équipements mentionnés ci-dessus s'avérerait insuffisante pour limiter les émissions de poussières, les installations à l'origine de ces émissions (stockages de produits pulvérulents, installations de concassage-criblage...) doivent faire l'objet d'une pulvérisation d'eau par brumisation ou tout autre moyen équivalent.

## 2.6 – Conditions de rejet

### 2.6.1 – Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### 2.6.2 – Conduits réglementés et conditions générales de rejet

Le rejet du poste d'enrobage (sécheur) est effectué par une cheminée d'une hauteur minimale de 8 m. Le sécheur fonctionne au gaz naturel et les fumées sont traitées par un système de dépoussiérage de type filtre à manches.

N° de conduit	Installation raccordée	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance	Combustible
1	Brûleur du tambour via le dépoussiéreur	12	1.7	21 900	8 m/s	13 MW	Gaz Naturel

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés aux conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

## 2.7 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus du poste d'enrobage (sécheur), conduit n° 1, doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- aux conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) exprimées sur des gaz humides s'agissant d'une installation de séchage ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 17 %.

Paramètres à contrôler	Valeurs limites en concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Valeur limites en flux (kg/h)
Poussières	100 mg/Nm <sup>3</sup>	2,19
NOx (exprimés en NO <sub>2</sub> )	500 mg/Nm <sup>3</sup>	10,95
COV non méthaniques (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux horaire > 2 kg/h	2,41
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	20 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux horaire > 0.1 kg/h	0,44

## 2.8 – Contrôles

Les contrôles sont réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement de la centrale d'enrobage.

Les résultats des contrôles, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés dès réception à l'inspection des installations classées.

Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède annuellement à un contrôle, par un organisme agréé, des rejets atmosphériques portant sur les paramètres fixés à l'article 2.7 du présent arrêté et sur le débit et la vitesse d'éjection des gaz. Le rapport de contrôle doit mentionner les flux de polluants rejetés, déterminés à partir des mesures de la concentration et du débit correspondant.

## **TITRE 3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **3.1 – Prélèvements et consommations d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Tout prélèvement d'eau directement dans le milieu naturel est interdit. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

La consommation d'eau est limitée au besoin des sanitaires et au nettoyage des engins.

Le réseau d'eau public est équipé d'un compteur totalisateur. L'exploitant réalise un relevé trimestriel de la consommation d'eau et les résultats sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.2 – Collecte des effluents liquides**

#### **3.2.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux polluées (eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans le présent arrêté est interdit.

### **3.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **3.3.1 – Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de lavage ;
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches).

### **3.4 – Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **3.4.1 – Eaux pluviales de la zone dite « eaux non polluées »**

Les eaux pluviales collectées sur la zone de stockage des granulats sont retenues et s'infiltrent dans un bassin d'une capacité minimale de 1 100 m<sup>3</sup> équipé d'une vanne de fermeture et d'un limiteur de débit (3 l/s). En sortie de ce bassin, les eaux qui ne se sont pas infiltrées sont rejetées dans le Tarn par un fossé.

#### **3.4.2 – Eaux pluviales de la zone dite « eaux susceptibles d'être polluées »**

Les eaux pluviales collectées au niveau des zones de chargement des enrobés, de dépotage du bitume et des zones de rétention transitent préalablement par un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures avant d'être retenues et infiltrées dans un bassin d'une capacité minimale de 1 100 m<sup>3</sup> équipé d'une vanne de fermeture et d'un limiteur de débit (3 l/s). En sortie de ce bassin, les eaux qui ne se sont pas infiltrées sont rejetées dans le Tarn.

#### **3.4.3 – Eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont dirigées vers une micro-station d'épuration autonome installée sur le site pour traiter ces eaux en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

### 3.5 – Localisation du point de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Milieu récepteur	Localisation
N°1	Eaux de ruissellement	Tarn	X : 518 931 et Y :1891785.77 (coordonnées Lambert II étendu).

### 3.6 – Valeurs limites des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou pouvant former un précipité qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
  - température : inférieure à 30°C,
  - pH : compris entre 5,5 et 8,5,
  - couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

### 3.7 – Eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites de concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30
Matières en suspension totales (MEST)	35
Hydrocarbures totaux (HCT)	10

### 3.9 – Eaux polluées

Tout rejet au milieu naturel d'eaux polluées provenant de l'installation est interdit.

Ces eaux sont stockées dans des cuves étanches et éliminées par des entreprises agréées.

### 3.10 – Eaux industrielles

Les activités de l'établissement ne génèrent pas d'eaux industrielles. Dans l'hypothèse où de telles eaux seraient produites, elles seront assimilées à des déchets et éliminées dans les conditions définies à l'article 16-4 du présent arrêté.

### 3.11 – Contrôles et analyses

L'exploitant doit s'assurer que les effluents rejoignant le milieu naturel répondent aux caractéristiques mentionnées aux articles 3.6 et 3.7 ci-dessus.

Une mesure de la qualité des eaux visées aux articles 3.6 et 3.7 du point de rejet doit être effectuée annuellement, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats commentés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception du rapport de mesure.

En cas de résultats non-conformes, l'exploitant prend les mesures nécessaires et immédiates pour corriger la situation.

### **3.12 – Prévention des pollutions accidentelles**

#### **3.12.1 – Généralités**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### **3.12.2 – Canalisation de transport de fluides**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **3.12.3 – Transport de produits**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions correctement dimensionnées. Les éventuels liquides répandus sur ces aires sont récupérés par pompage et sont envoyés pour traitement dans un centre spécialisé.

Le dépotage des camions s'effectue par aspiration des matières à partir de l'installation mobile.

Le refoulement des matières à partir du porteur n'est admis qu'en secours.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **3.12.4 – Stockages**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

#### **3.12.5 – Cuvettes de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## **TITRE 4 – Déchets produits**

### **TITRE 1 - 4.1 – Principes de gestion**

#### ***4.1.1 – Limitation de la production de déchets***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ***4.1.2 – Séparation des déchets***

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

#### ***4.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets***

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ***4.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement***

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ***4.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement***

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Les fines issues du dépoussiérage du tambour sécheur et du malaxeur sont récupérées et recyclées dans le procédé de fabrication.

Les ratés de fabrication de la centrale d'enrobage sont recyclés dans le procédé de fabrication des matériaux enrobés.

#### ***4.1.6 – Transport***

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 5 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

### 5.1 – Dispositions générales

#### 5.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### 5.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### 5.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 5.2 – Niveaux acoustiques

#### 5.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

#### 5.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
70 dB(A)

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

#### 5.2.3 – Contrôles

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité, ou le cas échéant

selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Le rapport de ces contrôles est transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois de la notification du présent arrêté puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

### **5.3 – Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 6 – Prévention des risques technologiques**

### **6.1 – Infrastructures et installations**

#### ***6.1.1 – Accès et circulation dans l'établissement***

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir librement accès aux installations et en dehors des heures de fonctionnement de l'établissement, les portails sont fermés à clé.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

#### ***6.1.2 – Bâtiments et locaux***

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

À proximité de l'installation, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### ***6.1.3 – Installations électriques – mise à la terre***

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

#### ***6.1.4 – Zones à atmosphère explosible***

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### ***6.1.5 – Protection contre la foudre***

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

### **6.2 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers**

#### ***6.2.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents***

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ainsi que les numéros d'urgence abrégés seront notamment apposées près des téléphones fixes de l'établissement.

Elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### ***6.2.2 – État des stocks de produits dangereux***

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux et des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées, en quantité stockée et utilisée, aux nécessités de l'exploitation.

#### ***6.2.3 – Réservoirs***

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### ***6.2.4 – Règles de gestion des stockages en rétention***

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### ***6.2.5 – Stockage sur les lieux d'emploi***

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### ***6.2.6 – Élimination des substances ou préparations dangereuses***

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

#### ***6.2.7 – Interdiction de feux***

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **6.2.8 – Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

### **6.2.9 – Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **6.2.10 – Permis d'intervention ou permis feu**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## **6.3 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **6.3.1 – Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant doit disposer, dès la mise en service de l'installation des moyens internes de lutte contre l'incendie et notamment :

- des extincteurs adaptés au risque à défendre et répartis à proximité des différents équipements des installations (ateliers, vestiaire, réserves de liquides inflammables, centrale d'enrobage...),
- un bassin de récupération des eaux de pluie devant permettre d'avoir en permanence une réserve d'eau pour l'extinction d'un incendie d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup>. Cette réserve d'eau doit être équipée d'un poteau d'aspiration protégé du gel et doit être accessible en tous temps à ce service, OU
- un poteau d'incendie normalisé (diamètre de 100 mm) doit être implanté à l'entrée du site ; ce poteau d'incendie doit permettre d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures,
- d'un moyen permettant d'alerter le service d'incendie et de secours.

### **6.3.2 – Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **6.3.3 – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

## **TITRE 7 – Prescriptions particulières applicables à certaines installations**

### **7.1 – Centrales d'enrobage à chaud**

#### **7.1.1 – Fonctionnement de la centrale**

L'adjonction dans les fabrications, de matériaux provenant d'opérations de fraisage d'enrobés contenant de l'amiante, est strictement interdite.

L'exploitant devra être en mesure de le justifier à tout moment.

Les installations et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Un registre sur lequel sont inscrit les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation (horaires de fonctionnement journaliers, tonnages produits, types d'enrobés...) doit être tenu et laissé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **7.1.2 – Installation de combustion au gaz naturel et sécurité**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement, et comporte une indication du sens de manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil et au besoin, l'installation. Un pré-balayage de l'air des brûleurs est effectué avant l'allumage et les installations sont équipées d'une cellule de contrôle de flamme et de capteurs de température avec arrêté automatique du brûleur en cas de dysfonctionnement.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus de celui-ci.

Le brûleur du tambour sécheur malaxeur est alimenté par du gaz naturel.

L'air issu du tambour sécheur malaxeur est traité par un filtre dépoussiéreur constitué de manches filtrantes.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des rejets et ne permettant pas de respecter les valeurs visées à l'article 2.7, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité. Les fillers récupérés du filtre à manches et les fillers d'apport sont stockés en silos.

#### **7.1.3 – Installations de réchauffage du bitume par résistance électrique**

Le réchauffage des cuves de bitumes est réalisé à l'aide de résistances électriques destinées à maintenir la température et à éviter ainsi le figeage du bitume.

Des sondes de température doivent permettre de contrôler en permanence la température du bitume à l'intérieur de chacune des cuves.

Ces sondes sont adaptées pour les zones à risque d'incendie et d'explosion. La température doit être reportée en salle de contrôle.

Un thermostat électronique, présent dans la salle de contrôle, agissant sur le fonctionnement des résistances, permet de réguler la température du bitume.

En cas d'atteinte de ce seuil, l'alimentation électrique des résistances de la cuve concernée se coupe automatiquement. Il existe également un dispositif de coupure manuelle de l'alimentation électrique des résistances de chacune des cuves est également.

### **7.3 – Dépôt de liquides inflammables et de matières bitumineuses**

Les stockages de liquides inflammables et de matières bitumineuses sont constitués de :

- 2 cuves verticales d'une capacité totale de 140 tonnes (60+80) de bitumes,
- 1 cuve horizontale de 60 tonnes d'émulsion de bitumes,
- 1 cuve de GNR double enveloppe de 4 000 litres.

#### **7.3.1 – Règles de construction et de mise en place**

Les réservoirs sont mis en place de telle façon qu'ils ne puissent pas se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, de tassement du sol...

Lors de leur mise en place, l'exploitant veille à respecter une distance minimale entre les parois de deux réservoirs aériens qui doit être au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir, sans que cette distance puisse être inférieure à 1,5 mètre.

Les parois des réservoirs doivent être au moins à 1 mètre de la limite de l'aire de rétention mise en place. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **7.3.2 – Réservoirs**

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Les vannes d'empiétement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.  
En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

### **7.3.3 – Dispositifs de sécurité**

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes.

Ces événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 10 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.

Chaque réservoir est équipé d'un orifice de trop plein, indépendant des orifices d'évent cités ci-dessus, d'un diamètre suffisant pour permettre d'assurer l'évacuation des matières en excès. Cet orifice de trop plein doit être visible de la trappe supérieure d'obturation des réservoirs. Le trop plein doit déboucher à l'intérieur de la rétention.

### **7.3.4 – Rétention et étanchéité des aires de manipulation et de dépotage de produits dangereux pour l'environnement, inflammables ou explosifs**

Le sol des aires et des locaux de manipulation ou dépotage des produits inflammables, explosifs ou susceptibles de créer une pollution des sols, des eaux souterraines ou superficielles, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du titre IV du présent arrêté.

## **7.4 – Emploi de bitumes**

Le principe retenu pour les opérations de dépotage, lors du remplissage des réservoirs en matières premières, est obligatoirement l'aspiration des matières à partir de l'installation mobile de manière que, en cas de rupture de la manche souple du camion, on puisse éviter les brûlures des personnels préposés à ces opérations et le déversement des matières à même le sol. La solution consistant à pousser à partir du porteur ne sera retenue uniquement comme une opération de secours et seulement utilisée en cas d'impossibilité de mettre en œuvre le système décrit ci-dessus.

Un dispositif anti-débordement est installé sur les cuves de bitume.

Le ou les postes de dépotage sont équipés de liaison équipotentielle reliée à la terre selon les règles de l'art.

La pompe d'aspiration des matières premières est munie d'un by-pass qui, en cas de bouchage des canalisations d'alimentation des réservoirs, évite les surpressions dans les circuits.

Le by-pass et le dispositif anti-débordement débouchent tous deux à l'intérieur de la rétention du parc à liants ou de l'aire de dépotage.

L'alimentation des réservoirs se fait obligatoirement par la partie supérieure des réservoirs.

Les réservoirs sont équipés d'une vanne pilotée à partir de la salle de commande de l'installation. La commande de chargement est installée au pied du poste de dépotage. Ce bouton poussoir de mise en service du circuit de dépotage n'est disponible pour le préposé à l'opération que lorsque le circuit a été vérifié, mis en service et autorisé par la salle de commande.

#### **7.5 – Salle de contrôle**

Le système informatique représente le centre de contrôle et de pilotage de la centrale d'enrobage. À ce titre, toutes les informations relatives à la conduite du procédé de fabrication et au parc à liants ainsi que les différentes alarmes de surveillance du bon fonctionnement du site doivent y être reportées.

#### **7.6 – Silos de stockage de fillers**

Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. Ils sont également équipés de dispositifs de captation des poussières raccordés aux événements.

#### **7.7 – Aire de stockage des matériaux recyclés**

##### ***7.7.1 – Déchets entrants autorisés et contrôles***

Les agrégats d'enrobés sont issus de la revalorisation de matériaux de déconstruction de voiries. Les agrégats sont stockés en vrac sur la plate-forme prévue à cet effet. La quantité maximale stockée sur site est de 10 000 tonnes d'agrégats (sables et graviers) et de 10 000 tonnes d'agrégats d'enrobés. Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Les livraisons de déchets inertes doivent faire l'objet de l'établissement préalable d'un document comportant au minimum les informations suivantes :

- identification du producteur ;
- origine et type de matériaux ;
- quantité apportée ;
- nom du transporteur ;
- date et heure de livraison.

L'exploitant conserve ce document qui est intégré dans un registre d'admission et de refus. Les causes d'un refus éventuel doivent être indiquées dans ce registre.

Un contrôle visuel et olfactif des matériaux est réalisé à l'entrée du site, puis lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de matériaux non inertes. Le déchargement direct sans vérification des matériaux est interdit.

En cas de doute, un test est réalisé conformément à la réglementation en vigueur afin de valider le caractère inerte des déchets.

Ces matériaux peuvent être utilisés dans l'installation d'enrobage.

L'incorporation dans la fabrication de matériaux enrobés de produits étiquetés R40 ou R45 et de produits à base d'amiante est interdite.

##### ***7.7.2 – Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux***

La station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux exploitée sur une superficie de 9 000 m<sup>2</sup> est soumise aux dispositions générales de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé.

